

**Règlement ministériel du 15 janvier 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la B7 entre l'échangeur Ingeldorf et l'échangeur Erpeldange à l'occasion de travaux forestiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux forestiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la B7, entre l'échangeur Ingeldorf et l'échangeur Erpeldange;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la voie-lente de la B7 (PK 29.810 – 31.020) entre l'échangeur Ingeldorf et l'échangeur Erpeldange;
- sur la voie-lente de la B7 (PK 31.055 – 15.390) entre l'échangeur Erpeldange et l'échangeur Ingeldorf.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

**Art.2.** Aux endroits ci-après, la chaussée est réduite à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur la voie-lente de la B7 (PK 29.810 – 15.390) entre l'échangeur Ingeldorf et l'échangeur Erpeldange dans les deux sens.

Le chantier est à contourner conformément à la signalisation mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

**Art.4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.5.** Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 15 janvier 2018**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**